



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général  
Service de l'environnement  
Bureau de la nature et des sites

**ARRETE**  
**N° 03.3440 SE/BNS**  
**instituant des servitudes**  
**d'utilité publique autour du dépôt de déchets**  
**ménagers et assimilés**  
**sur le territoire de la commune de Clérac**

**LE PREFET DE CHARENTE MARITIME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 24-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 3 avril 2002 et le 31 décembre 2001 concernant les installations de stockage des déchets ménagers et assimilés,

VU la demande présentée le 16 juin 2003 par la Sté SOTRIVAL en vue d'instaurer des servitudes sur largeur de 200 m autour du stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Clérac,

VU les avis des services concernés,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2003,

VU l'avis de la Commission d'Enquête en date du 8 août 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 octobre 2003,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que selon les termes de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, le dépôt de déchets doit être protégé sur une bande périphérique de 200 m afin de garantir son mode de fonctionnement, son intégrité, son confinement et sa surveillance,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

#### Arrête

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du stockage de déchets ménagers et assimilés, implanté sur le territoire de la commune de Clérac, lieu-dit « Bois Rousseau » par la Sté SOTRIVAL selon les dispositions ci-après.

Article 2 : Les servitudes couvrent la zone de 200 m de largeur autour du dépôt, reportée sur le plan au 1/2500 annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les contraintes d'urbanisme affectant la zone concernée sont définies comme suit :

\* Dans l'espace défini à l'article 2 ci-dessus, sont interdites, les constructions, installations et occupations susceptibles de gêner le fonctionnement du dépôt ou de nuire à ses dispositifs de sécurité, de surveillance ou de confinement, notamment :

- les habitations occupées par des tiers,
- les aires de camping et stationnement de caravanes,
- les constructions occupées par des tiers,
- les établissements recevant du public non nécessaires à l'exploitation du centre.

Est réputée tiers, toute personne n'étant pas le propriétaire du terrain sur lequel est implanté le dépôt ou son exploitant.

\* Dans l'espace défini à l'article 2 ci-dessus, sont interdites les installations industrielles ou artisanales, classées ou non, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou au fonctionnement de la décharge, cette notion étant du ressort de l'inspection après avis de la CLIS.

Article 4 : L'institution des présentes servitudes ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A

défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge d'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515.11 du Code de l'Environnement.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L 515.10 du Code de l'Environnement, les présentes servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Clérac et celle d'Orignolles par les soins de chacun des maires et en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation, par les soins de l'exploitant ;

- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Maire de Clérac et celui d'Orignolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Départemental de l'Equipement et à la Sté SOTRIVAL ainsi qu'à chacun des propriétaires concernés et dont la liste est jointe en annexe.

La Rochelle le 4 novembre 2003

le préfet

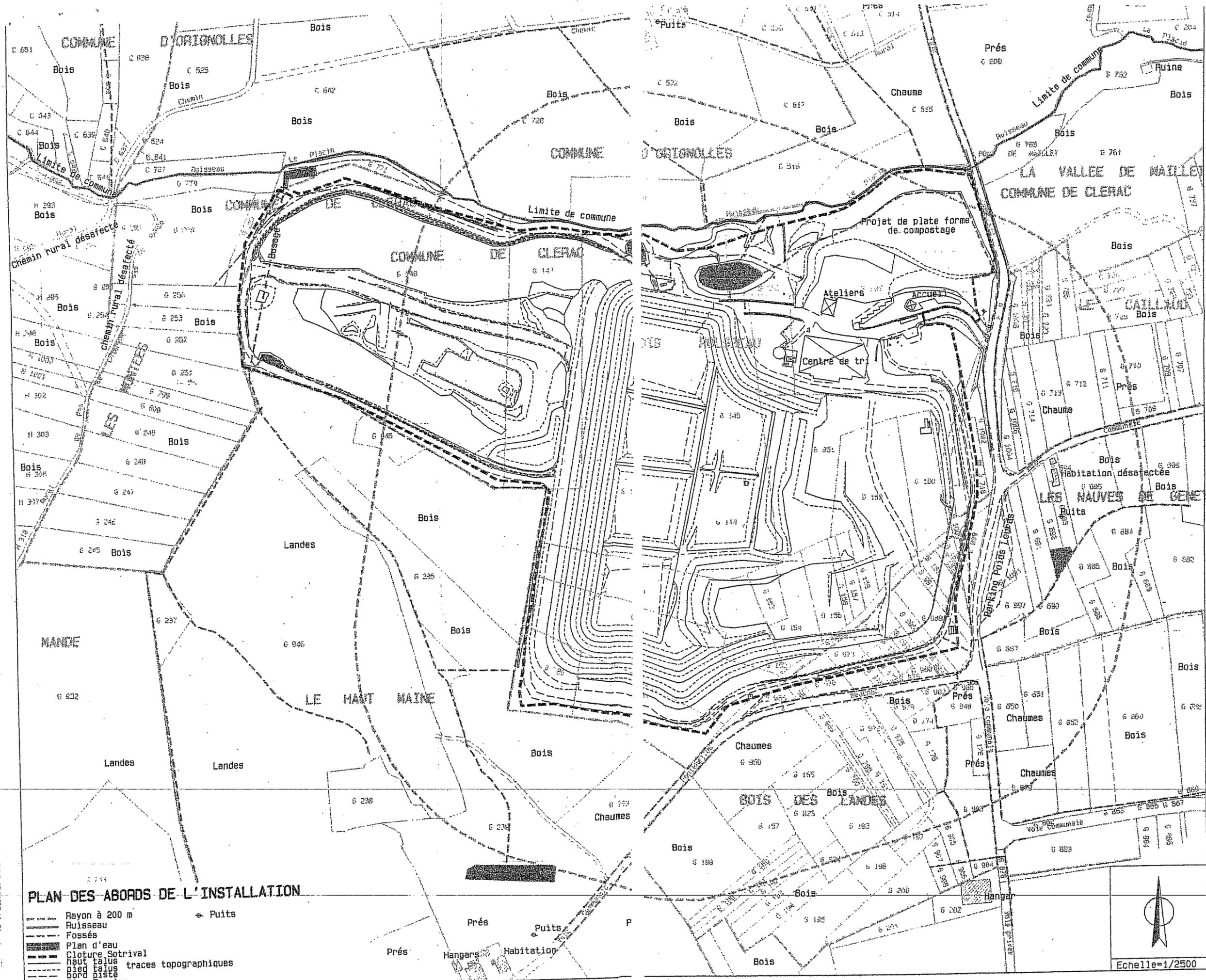
Christian Leyrit

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Bureau Délégué



Michel GOURIOU



**PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION**

- Rayon à 200 m
- Ruisseau
- Fossés
- Plan d'eau
- Cloture Sotriyal
- haut talus
- pied talus traces topographiques
- bord piste
- Plan Foncier

  
 Echelle=1/2500